

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Pension de famille Hélène LOCKERT

6/8 rue Hélène LOCKERT

80000 AMIENS

La pension de famille est destinée à l'accueil de personnes seules à faible niveau de ressources, dans une situation d'isolement ou d'exclusion sociale lourde, et dont la situation sociale et psychologique, rend impossible à échéance prévisible leur accès à un logement ordinaire.

Le règlement de fonctionnement a pour objectif de définir les droits et les obligations de l'établissement et des personnes accueillies. Dans ce cadre il rappelle les dispositions d'ordre général et permanents qui permettent de connaître les principes qui régissent la vie collective ainsi que les modalités pratiques d'organisation et de fonctionnement tout en respectant les libertés individuelles.

Ce règlement de fonctionnement a été adopté par Aprémis le, après avoir consulté le Conseil de la Vie Sociale le janvier 2014, les instances représentatives du personnel le.....

Ce règlement de fonctionnement s'applique à l'ensemble des locaux privés et collectifs de notre établissement et à toutes les personnes hébergées, visiteurs et à l'ensemble du personnel salarié, libéral ou bénévole intervenant au sein de l'établissement.

Ce règlement de fonctionnement précise :

- Les modalités concrètes d'exercice des droits
- L'organisation et l'affectation des locaux à l'usage privé et collectif ainsi que les conditions générales de leur accès et de leur utilisation ;
- Les mesures relatives à la sûreté des personnes et des biens ;
- Les mesures à prendre en cas d'urgence ou de situation exceptionnelle ;
- Les règles essentielles de la vie collective ;
- Les mesures prises en cas de manquement
- aux obligations ;

I. DIPOSITION GÉNÉRALE

L'article L 311-31° du CASF garantit à toute personne accueillie le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité.

Il est recommandé à chaque personne accueillie, salariés ou bénévoles d'avoir un comportement respectueux et civil à l'égard des autres.

L'établissement s'engage à fournir des conditions d'accueil conformes aux normes du règlement sanitaires départemental.

Par respect pour soi-même et envers l'ensemble des personnes présentes sur le lieu, il est demandé à chacun de veiller à sa propre hygiène et de porter une tenue vestimentaire décente dans les espaces collectifs.

Les personnes accueillies s'engagent à respecter :

- **les termes du titre d'occupation, et du document « d'accompagnement individualisé »**
- **Les rythmes de vie des espaces collectifs**
- **Les biens et équipements des espaces collectifs et privés ;**
- **laisser pénétrer dans les espaces privés mis à sa disposition le représentant de l'établissement**
- **également à laisser exécuter dans ces mêmes locaux les travaux d'entretien ou d'amélioration commandés par l'établissement, une information préalable sera alors communiquée par l'équipe éducative.**

En cas d'urgence, fuite d'eau, court-circuit, incendie, le résidant devra laisser l'accès sans réserve aux représentants de l'établissement, en cas d'absence les personnels technique et éducatif de l'établissement pourront pénétrer dans les lieux pour raison de sécurité.

En cas de suspicion de problème de santé grave le personnel de l'institution pourra pénétrer dans les espaces privés en attendant l'arrivée des services d'urgence.

Le résidant s'engage également à laisser exécuter dans ces mêmes locaux les travaux d'entretien ou d'amélioration commandés par l'établissement, une information préalable sera alors communiquée par l'équipe éducative.

Le règlement de fonctionnement est affiché dans la salle d'activité de la Maison Relais.

➤ **Occupation des logements**

L'association APRÉMIS met à la disposition de chaque résidant (ou couple de résidant) un logement équipé d'un coin cuisine avec électroménager de cuisson, celui-ci doit l'entretenir et le préserver en bon état d'usage.

Les dégradations sont assumées par le résidant.

Les représentants de l'association sont autorisés à constater – en présence du résidant qui en est informé au plus tard 8 jours à l'avance – le bon entretien à **l'occasion d'une visite annuelle complète** du logement qui se déroule en présence d'un membre de l'équipe technique. L'équipe éducative de la pension de famille sera particulièrement attentive à l'hygiène des locaux et ceci dans l'intérêt général de l'ensemble des locataires.

Les résidants doivent signaler sans attente, à l'association (équipe éducative ou responsable de service d'astreinte de l'association) tout dysfonctionnement des équipements ou toute dégradation.

Les résidents sont invités à être attentifs à la gestion de leurs consommations d'énergie et d'eau, le titre d'occupation dans son article 15 prévoit la possibilité de procéder à une régularisation des consommations d'eau si celle-ci est supérieure de 165 litres par jour.

Chaque résident est également responsable de l'entretien de sa cour et de son jardinet afin d'éviter tout désagrément pour ses voisins.

Afin de préserver la quiétude de chacun, il est recommandé :

- **D'user avec discrétion des appareils radio et de télévision**
- **De respecter la tranquillité des voisins**
- **De jeter ses déchets dans les containers individuels prévus à cet effet en respectant les principes de la collecte sélective mise en place par Amiens Métropole.**
- **De ne pas détenir d'appareils dangereux, bruyants ou incommodants, ni de produits explosifs, inflammables ou corrosifs**
- **De ne pas entraver, neutraliser ou détériorer par quelque moyen que ce soit les dispositifs de sécurité incendie, ventilation, aération**
- **De ne pas procéder à des branchements électriques présentant un danger ou de nature à endommager l'installation**
- **De ne pas installer des équipements de chauffage individuels ou des plaques chauffantes**

➤ **Visites et hébergements**

Les visites de personnes extérieures sont permises mais demeurent sous l'entière responsabilité civile et pénale des résidents.

Tout hébergement d'une durée supérieure à une semaine doit être signalé à l'équipe éducative de la pension de famille.

Le responsable de service peut s'y opposer pour des raisons de sécurité, de tranquillité du voisinage ou de respect des normes d'habilité.

Au-delà de un locataire pour un logement de type 1 et deux locataires pour un logement de type 1 bis, les logements ne sont plus adaptés et des problèmes de fonctionnement sont susceptibles d'apparaître, en particulier des désagréments liés à l'humidité.

En cas de changement de la composition d'un ménage qui conduise un résident (ou un couple de résidents) à se trouver en situation de sur-occupation durable de son logement, celui-ci devra, avec l'aide de l'APRÉMIS et des services sociaux, rechercher activement une solution de relogement adaptée à sa nouvelle composition familiale et justifier de ses démarches auprès de l'association.

➤ **Absences et sécurité des personnes accueillis**

La pension de famille est un ensemble de logements adaptés qui bénéficie de l'accompagnement d'un couple d'hôtes financé par l'Etat. Il est donc demandé aux résidents d'informer l'équipe éducative de **toute absence de plus de 3 jours.**

Pour toute absence supérieure à 1 mois vous devez demander l'autorisation préalable auprès de l'équipe éducative. En cas de non-respect de ces obligations, votre absence sera considérée comme définitive et votre titre d'occupation sera résilié de plein droit.

Afin d'assurer la sécurité de tous les résidents, l'équipe éducative conservera dans un lieu sécurisé, un exemplaire de la clé de la porte d'entrée de chaque logement. En cas d'absence de signe de présence d'un résident (volets anormalement fermés en journée, par exemple) qui n'aurait pas informé l'équipe éducative de son absence, et après avoir frappé à la porte, l'équipe éducative – qui pourra se faire accompagner d'un autre résident afin d'être toujours deux personnes minimum – est autorisée à pénétrer dans le logement concerné. Il informe son responsable de service ou le responsable de service d'astreinte de l'association de cette démarche.

➤ **Départ :**

Le résident s'engage à :

- **Libérer les lieux de tous ses effets personnels ;**
- **Nettoyer le logement mis à disposition**
- **Etablir avec la structure un état des lieux du logement, le dépôt de garantie ne sera restitué qu'après constatation de l'état du logement. Il sera alors reversé dans un délai de 15 jours en intégralité ou partie déduction faite des dégâts éventuels.**
- **Restituer les clefs**
- **Régler le solde de sa participation financière**

➤ **Animaux**

L'accueil des animaux familiers en nombre raisonnable et après accord de l'équipe éducative peut être envisagé dans le logement mis à disposition.

Le propriétaire de l'animal est tenu de faire en sorte que celui-ci ne crée aucune dégradation dans les parties privatives et collectives ni aucun trouble de jouissance aux autres occupants.

La possession d'animaux domestiques engage pleinement la responsabilité de chaque résident. Elle est autorisée sous réserve du respect des réglementations juridiques et sanitaires (vaccinations)

Le propriétaire sera cependant tenu pour responsable de tout dégât ou trouble occasionné par l'animal.

Les chiens de catégories I sont et les animaux exotiques sont interdits

Etant donnée la taille réduite des logements, il n'est pas souhaitable pour un résident de posséder plus d'un animal de type chat ou chien.

II. VIE COLLECTIVE

Les articles suivants concernent à la fois la salle d'activités de la pension de famille et les autres espaces collectifs utilisés régulièrement par les résidents.

Ils s'appliquent également aux activités menées en commun, dans le cadre de la Maison Relais dans d'autres locaux y compris lors de séjours extérieurs.

Les activités collectives font l'objet d'un document intitulé « us et coutumes » qui définit les modalités de déroulement de ces activités et la participation délibérée des résidents. (annexe 1)

De manière générale, l'équipe éducative fera appel aux forces de police si elle est conduite à constater des actes ou des comportements délictueux.

L'usage excessif de l'alcool peut être interdit s'il provoque des comportements portant atteinte aux droits des autres personnes accueillies.

La répétition de tels comportements peut être de nature à entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à l'impossibilité de garder la personne au sein de l'établissement.

➤ Vie en collectivité

Les résidents sont tenus de n'apporter aucune gêne à la vie collective en maintenant un respect mutuel et en respectant le calme et la tranquillité de chacun.

Les comportements suivants sont particulièrement proscrits :

- **Violence ou incitation à la violence :**
 - ✓ **Tout comportement violent, qu'il soit physique, verbal ou psychologique, est interdit et peut entraîner un dépôt de plainte (systématique de la part de l'association si ce comportement vise l'un de ses représentants) auprès de services de police et /ou une assignation au tribunal en vue d'une résiliation de titre d'occupation et d'une expulsion locative.**
 - ✓ **Les incitations à la violence sont assimilées aux actes de violence eux-mêmes.**
- **La dégradation volontaire ou les actes de vandalisme**
- **La vente et la consommation de produits illicites**
- **Les jets d'objets et de débris par les fenêtres**
- **Le non respect des autres résidents ou de tiers lors d'activités collectives. Les histoires, croyances et conduites de chacun doivent être respectées et nul ne doit être inquiété pour ses opinions pourvu que leur expression ne trouble pas la vie collective.**
- **La détention et le port d'arme de toutes catégories est interdites.**

➤ Sanctions

Les comportements contraires à l'ordre public ou au bon comportement de locataire feront l'objet de plaintes auprès des services et juridictions compétents en application des règles de droit commun.

Les résidents dont le comportement trouble la vie collective pourront d'autre part faire l'objet de décision d'exclusion des actions collectives, pendant une durée limitée ou sans limite de durée **dans les cas les plus graves, le directeur ou le responsable de service par délégation, pourront prononcer une exclusion temporaire ou définitive de l'établissement.**

Ces sanctions peuvent être appliquées avec effet immédiat par l'équipe éducative en cas d'urgence. Celle-ci en réfère ensuite à son responsable de service(ou au responsable d'astreinte en cas d'absence du responsable de service) qui doit confirmer et préciser par écrit la sanction et sa durée.

Le résidant sera convoquée par courrier et la décision lui sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le résidant concerné peut faire appel de cette décision devant le directeur de l'association (devant la présidente si la sanction a été confirmée par le directeur) qui devra donner suite à cet appel (non suspensif de la décision initiale) dans un délai de 15 jours.

MODIFICATION ULTERIEURES

Modifications ultérieures

Ce règlement fera l'objet d'une révision périodique tous les 5 ans. Dans ce cadre, son actualisation sera proposée en premier lieu au Conseil de la Vie Sociale qui soumettra au Conseil d'Administration de l'APRÉMIS ses propositions d'évolutions.

A la demande du Conseil d'Administration de l'Association ou du Conseil de la Vie Sociale, des modifications pourront être adoptées, suivant la même procédure que pour ce présent règlement, sans attendre ce délai.

Le Directeur de
L'Association APRÉMIS

Yannick ANVROIN